

remis à l'officier rapporteur spécial, et les deux scrutateurs doivent en garder chacun une copie. Les bulletins de vote comptés pour chaque candidat doivent alors être placés dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin. Puis, les enveloppes intérieures doivent être détruites.

#### *Application des votes déposés*

49. Sous réserve des dispositions du paragraphe 50 des présents règlements, un bulletin de vote marqué pour un candidat doit être compté pour ce candidat, s'il a été officiellement présenté dans le district électoral auquel, d'après la déclaration figurant au verso de l'enveloppe extérieure, le bulletin aura été attribué.

#### *Rejet des bulletins de vote*

50. (1) Dans le comptage des votes, les scrutateurs doivent, avec l'approbation de l'officier rapporteur spécial ou du sous-officier rapporteur spécial, rejeter tous les bulletins de vote:

- a) qui ne paraissent pas avoir été fournis par l'officier rapporteur spécial; *ou*
- b) sur lesquels n'a été marqué le nom d'aucun candidat; *ou*
- c) sur lesquels a été marqué le nom d'une personne qui n'a pas été officiellement présentée comme candidat dans le district électoral auquel le bulletin de vote a été attribué; *ou*
- d) sur lesquels l'électeur en service de guerre paraît avoir fait intentionnellement une marque par laquelle il pourrait dans la suite être identifié.

#### *Un bulletin de vote ne doit pas être rejeté pour cause d'incertitude*

(2) Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour cause d'incertitude à l'égard du candidat auquel le vote paraît être destiné, s'il est possible d'établir, avec un degré raisonnable de certitude, pour quel candidat l'électeur en service de guerre avait l'intention de voter.

#### *Traitement des bulletins rejetés*

51. Une fois terminé le comptage des bulletins de vote attribués à un district électoral, les scrutateurs doivent placer tous les bulletins rejetés, dans l'enveloppe spéciale fournie, à cette fin, et, après avoir inséré les détails nécessaires sur cette enveloppe, doivent emballer ladite enveloppe avec les autres documents, suivant les prescriptions du paragraphe 52 des présents règlements.

#### *Traitement des bulletins de vote, etc.*

52. Les enveloppes extérieures dont les bulletins de vote ont été retirés, les enveloppes contenant les bulletins comptés pour chaque candidat, et l'enveloppe contenant les bulletins rejetés pendant le comptage, relatifs à chaque district électoral, doivent être confectionnés en un même paquet par les scrutateurs et remis à l'officier rapporteur spécial, après que le nom du district électoral aura été écrit lisiblement sur le paquet. Les scrutateurs, les officiers rapporteurs spéciaux, les sous-officiers rapporteurs spéciaux et les adjoints doivent exercer un soin spécial à l'égard des enveloppes extérieures utilisées. Il ne sera tenu aucun cahier de scrutin lors du comptage des votes, et les enveloppes extérieures utilisées constitueront le registre officiel des votes déposés par les électeurs en service de